RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

FIGAR
78 rue du Maréchal Leclerc
97400 Saint-Denis

V/REF :
N/REF : 97 B 127 / 2015-A-761

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 10/02/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 16/10/2014

Concernant la société

FIGAR
Société anonyme
78 rue du Maréchal Leclerc
97400 Saint-Denis

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-761 le 10/02/2015

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 410 901 425 (97 B 127)

Fait à SAINT- DENIS le 10/02/2015,

LE GREFFIER



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

FIGAR

78, rue du Maréchal Leclerc
97400 Saint-Denis

Date Chrono : 10/02/2015

Type de document : PV d'assemblée extraordinaire

N° de Gestion : 97 B 127

N° de dépôt : 2015A761

Siren : 410 901 425

GED00165478

FIGAR
Société Anonyme à Conseil d'administration
au capital de 480 000 euros
Siège social : 101 Rue Maréchal Leclerc
97400 SAINT-DENIS
410 901 425 RCS SAINT-DENIS

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 OCTOBRE 2014

L'An deux Mil Quatorze et le Seize Octobre, à onze heures trente, les actionnaires de la Société FIGAR se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, chemn Lefaguyes – Lotissement Andropolis – 97440 Saint-André, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué en date du 29 septembre 2014.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

AUDITEC, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

M. Ismaël RAVATE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2013 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30/06/2014, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués et demeurent inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu aucune voix, n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 h 55.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée | Le Secrétaire | Les Scrutateurs